

# **MÉMORANDUM D18-1-1**

Ottawa, le 9 février 1991

## **OBJET**

### **IMPORTATION D'ALAMBICS**

Le présent mémorandum énonce les dispositions de la Loi sur l'accise concernant l'importation d'alambics.

### **LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

#### **Importations d'alambics**

1. Pour faciliter l'application de la Loi sur l'accise et de ses règlements, tous les bureaux de douane doivent signaler de telles importations au directeur régional de l'Accise dont ils relèvent en donnant des détails relatifs aux importations d'alambics, alambics de chimiste et aux épurateurs domestiques d'eau ou à leurs pièces.

2. L'avis d'importation devra spécifier :

- a) la date de la mainlevée,
- b) le nom et l'adresse au complet de l'exportateur,
- c) le numéro de série de chaque appareil,
- d) la capacité de chaque appareil, si possible,
- e) la description de chaque appareil, et
- f) le nom et l'adresse au complet de l'importateur/propriétaire.

3. Un alambic est tout appareil de distillation adapté ou adaptable à la distillation de l'eau-de-vie. L'article 10 de la Loi sur l'accise prévoit que les alambics ne peuvent être légalement importés que par un distillateur muni d'une licence en vertu de la Loi sur l'accise. La Circulaire de l'Accise ED 201-1, Liste des détenteurs de licence, renferme une liste des distillateurs munis de licence. Si le distillateur qui importe un alambic ne figure pas sur la liste de la Circulaire ED 201-1, l'alambic doit être retenu jusqu'à ce qu'une preuve de l'obtention de la licence soit produite.

4. Toutefois, les alambics de chimiste incluant les épurateurs domestiques d'eau décrits en a) et b) ci-dessous peuvent être importés et remis à des distillateurs, des distributeurs, des fabricants et des marchands en gros d'alambics de chimiste, des particuliers, des institutions ou des entreprises industrielles :

a) un alambic de chimiste, c'est-à-dire tout appareil pouvant distiller de l'eau ou récupérer de l'alcool ou qui est employé à des fins scientifiques ou industrielles; et

b) un épurateur domestique d'eau, c'est-à-dire un appareil de distillation conçu à cette fin.

5. Les importateurs sont avisés que les alambics de chimiste incluant les épurateurs domestiques d'eau peuvent devoir faire l'objet d'une licence ou d'un enregistrement. Pour obtenir des renseignements concernant les exigences relatives à la licence ou à l'enregistrement de ces appareils en vertu de la Loi sur l'accise, les importateurs doivent communiquer avec le directeur régional de l'Accise le plus près.

#### **Renseignements sur les pénalités**

6. Toute dérogation aux dispositions concernant l'importation des alambics aboutirait à l'application des amendes prévues par la Loi sur l'accise.

## **RÉFÉRENCES**

### **BUREAU DE DIFFUSION —**

Division des déclarations, des opérations postales et de l'appréciation

### **RÉFÉRENCES LÉGALES —**

Loi sur l'accise, articles 3, 10, 131, 132, 134, 158

### **DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE —**

6043, 8100-1, 8341-4

### **CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS «D» —**

D18-1-1, 1 juin 1986

### **AUTRES RÉFÉRENCES —**

Circulaire ED 201-1

LES SERVICES FOURNIS PAR LE MINISTÈRE SONT DISPONIBLES DANS LES DEUX LANGUES OFFICIELLES.

CE MÉMORANDUM A L'APPROBATION DU SOUS-MINISTRE DU REVENU NATIONAL, DOUANES ET ACCISE.